

Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-sciez.fr

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du Mercredi 16 décembre 2020

PRESENTS :

Mesdames, Bourgeois Fatima, Brothier Nathalie, Badaire Corinne, Roze Fabienne, Martinelli Christine, Torrente Marie-Christine, Mazars Nathalie, Humbert Virginie, Colin Audrey, Bally Noémie, Beaumont Claudine,

Messieurs, Demolis Cyril, Maure Dominique, De Vettor Didier, Ansart Eric, Demolis Hubert, Gilbert Joël, Tavares José, Debeugny Yannick, Legrin Guillaume, Da Costa Jason, Lambert Jean-Philippe, Hader Redouane, David Michel.

PROCURATIONS : Dupupet Taline à *Bourgeois Fatima*, Bessière Alexandre à *Demolis Cyril*, Liot-Yvoz Héloïse à *Beaumont Claudine*, Houver Franck à *Lambert Jean-Philippe*

ABSENTS EXCUSES : Huvenne Bernard

Afin de garantir les mesures de lutte contre le COVID-19 la réunion a eu lieu exceptionnellement au Centre d'Animation de Sciez (CAS) route d'Excenevex.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein des membres présents du Conseil.

Monsieur Joël Gilbert a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23-11-2020 :

Chaque membre du Conseil Municipal ayant eu communication du procès-verbal de l'Assemblée du 23-11-2020, les élus présents voudront bien décider approbation de ce document.

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS DELIBEREES

Personnel communal : Participation communale pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents.

Exposé : Cyril Demolis, Maire

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La participation couvre :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents ;
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Les bénéficiaires sont les stagiaires, les titulaires, les contrats de droit public et privé de plus de 12 mois.

Le niveau de participation est de cinquante euros (50€) brut par agent et par mois pour le risque santé et le risque prévoyance.

La participation est versée directement aux agents, elle ne doit pas dépasser le montant payé par l'agent pour la protection. Cette participation peut couvrir soit la santé, soit la prévoyance maintien de salaire soit les deux mais dans la limite du montant de la participation. Des attestations devront être fournies par les agents bénéficiaires.

Le Maire précise que la mise en place de cette participation est importante afin d'inciter les agents à bien s'assurer, notamment en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire car en cas d'arrêt maladie prolongé, sans cette protection, le salaire diminue rapidement et les conséquences peuvent être très impactantes.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8-11-2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, unanime

- **Adopte** le montant mensuel de 50€ brut maximum par agent concernant le risque santé et/ou prévoyance afin de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- **Acte** que les crédits nécessaires cette participation seront inscrits au budget 2021 et suivant au chapitre O12 article

Décision d'adhésion au C.N.A.S (Comité National d'Action Sociale)

Exposé : Cyril Demolis, Maire

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité conformément aux articles de loi ci-après :

- Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : *« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.
- Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex, lors d'une réunion de l'ensemble du personnel communal, le 19 octobre dernier ;

Après avoir consulté le comité technique sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2016-483 du 20-04-2016, art.46 ;

Considérant que les objectifs du CNAS portent sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, avec un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attributions sont fixées dans le guide des prestations ;

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité ;

Décision :

Vu le Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants ;

Considérant le coût annuel de cette adhésion, 212€ par agent actif, à ce jour 42 agents, soit un montant annuel de 8 904€ ;

Le Conseil municipal, unanime,

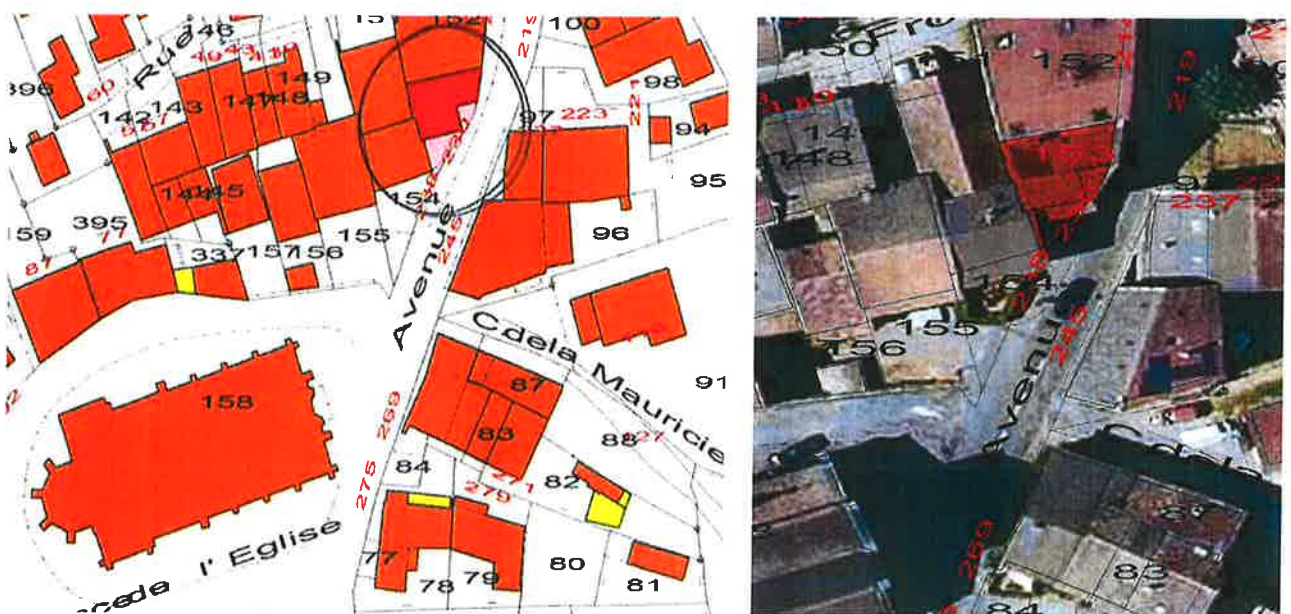
- Décide de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet, d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2021. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- Précise que les agents concernés sont les stagiaires, les titulaires, les contrats de droit public et de droit privé de 12 mois et plus et les retraités ;
- S'engage à verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Nombre d'agent actifs X montant forfaitaire de la cotisation par agent.
- Autorise le Maire à désigner un membre de l'organe délibérant en qualité de délégué notamment pour représenter la commune de Sciez au sein du CNAS ;
- Autorise le Maire à procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un agent délégué, pour représenter la commune de Sciez au sein du CNAS ;
- Autorise le Maire à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaire, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et se mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaire à sa mission.

Foncier : Acquisition parcelle BE153, 230 avenue de l'Eglise. Annexe 3

Exposé : Eric Ansart, Maire adjoint

Monsieur le Maire adjoint propose d'acquérir une parcelle située en bordure de la RD1 sur un passage présentant un dégagement de visibilité réduit par la présence de bâtis très proches de part et d'autre de la voie. Cette parcelle se situe dans le prolongement de l'emplacement réservé n°370 ayant pour objet la sécurisation de la RD n°1 dans la traverse de Sciez.

Le Maire rappelle, suite à la question de Yannick Debeugny, conseiller municipal, que cette acquisition est réalisée pour permettre, le jour où un aménagement sera envisagé, la réalisation des aménagements de sécurité le long de cette voie. En attendant, ce bien sera mis en location.



Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-07-03 du Conseil Municipal en date du 16-07-2020 portant délégation à Monsieur le Maire d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 250 000 euros ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée par Maître Marina GUILLEUX, notaire à THONON-LES-BAINS (74), en Mairie de SCIEZ le 31/08/2020, enregistrée sous le n° DIA07426320B0093 et concernant la vente d'une parcelle bâtie cadastrée section BE n°153 d'une surface de 83ca, située 230 avenue de l'Eglise, au prix de cent quarante-cinq mille euros (145 000 euros) ;

Vu la décision n° DEC-URB2020.006 de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération en date du 20-10-2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à la Commune de SCIEZ s'agissant de la DIA susvisée ;

Vu l'arrêté n° PERM/2020/23 en date du 20 octobre 2020, par lequel pour les causes susmentionnées, le droit de préemption dont dispose la commune est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précité, ;

Vu le projet d'acte d'acquisition ci-annexé ;

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) peut être exercé en vue de réaliser des opérations d'intérêt général, que l'aménagement d'une voie publique est au nombre des opérations ouvertes au DPU ;

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Décide d'acquérir** les biens ci-dessus désignés, pour un montant total de cent quarante-cinq mille euros (145 000€), les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien immobilier ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître GUILLEUX, Notaire à THONON LES BAINS, aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier ;
- **Acte** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 21, article 2115.

Finance : Subvention exceptionnelle au profit de l'Avenir Sportif de Sciez (Coopérative scolaire de l'école des Crêts)

Exposé : Dominique Maure, Maire adjoint

Vu la demande de subvention de la coopérative scolaire l'Avenir Sportif de Sciez,

Considérant que la coopérative perçoit chaque année une subvention de fonctionnement pour soutenir les projets éducatifs,

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Accorde** une subvention de 3 000€ à la coopérative scolaire des Crêts « Avenir sportif de Sciez » au titre de l'année 2020.
- **Acte** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6574 du BP 2020.

Bâtiment – Culture : Construction d'une maison préhistorique pour le Musée de Préhistoire et de Géologie

Exposé : Didier De Vettor, Maire adjoint

En date du 16-10-2019, le conseil municipal a validé un projet de création d'une maison préhistorique dont les travaux étaient estimés à 34 450€ HT. Cette estimation avait été réalisée de manière non approfondie et a été retravaillée selon les règles d'urbanisme et de sécurité imposés à cette installation destinée à recevoir du public. Le montant estimatif s'élève à 101 100€ HT.

Cet aménagement a pour objectif d'accueillir les scolaires et le public pour les animations extérieures (démonstration, feu, taille du solex, cuisine...) actuellement accueillies sous un chapiteau.

Un nouveau projet, répondant aux diverses obligations règlementaires est aujourd'hui présenté.

Le Maire précise que cette construction va permettre de faire évoluer cette zone culturelle et touristique et entre parfaitement dans la vision de développement souhaité du secteur avec à termes davantage de liens entre les deux musées et les Aigles du Léman.

Décision :

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Approuve** ce nouveau projet d'un montant estimatif de 101 100€ HT ;
 - **Autorise** le Maire à solliciter toutes subventions pour lequel le projet est éligible ;
 - **Autorise** le Maire à lancer l'appel d'offre de travaux pour l'ensemble du projet ;
 - **Acte** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.
-

Intercommunalité : SISAM : Election d'un délégué communal à la suite de la démission de madame LIOT-YVOZ.

Exposé : Fatima Bourgeois, Maire adjoint

Madame la Maire-Adjointe explique que Madame Héloïse Liot-Yvoz s'était proposée pour siéger au sein du SISAM car Mr Houver n'était pas élu au moment de l'élection, et qu'elle souhaite céder sa place aujourd'hui à Mr Franck Houver.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des représentants au SISAM n'est pas effectué à la proportionnelle mais qu'il souhaite toujours laisser un siège à la liste minoritaire par soucis d'ouverture et de démocratie.

Vu la démission de Mme Héloïse LIOT-YVOZ en tant que membre suppléant du SISAM,

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Procède** à l'élection de Monsieur Houver Franck en tant que membre du conseil municipal au poste de membre suppléant au SISAM.
-

QUESTIONS DIVERSES

Cyril Demolis :

- Terre de jeux 2024 : Le label a été officiellement attribué à la commune. Sciez fait partie des 11 communes du Département qui ont obtenues ce label. Une animation et des actions seront mises en place à l'horizon des JO de Paris 2024 en lien avec les associations et les écoles de la commune.
- Stations Vertes : Hubert Demolis, adjoint au tourisme, vient d'être élu premier vice-président de l'association nationale.
- ANEL (Association National des Elus du Littoral) : La commune vient d'adhérer à cette association nationale. Le Maire a été élu au Conseil d'administration à la suite de la proposition du Sénateur Cyril Pellevat. Il s'agit de la première fois que cette association ouvre le conseil d'administration a un représentant des Grands lacs français, ce qui est une belle reconnaissance et qui permettra d'échanger sur les problématiques et enjeux communs avec le littoral maritime.
- Colis de Noël : Le Maire tient à remercier vivement les élus du conseil municipal et du CCAS pour la distribution qui a démarré ce samedi. Les colis sont très jolis et ont fait des heureux.

Didier De Vettor :

- Village de Noël : Cet évènement avait été approuvé entre les deux confinements. La décision de le maintenir a été prise afin d'apporter notre soutien aux artisans et producteurs locaux. 11 chalets seront installés sur la place A. Neplaz du 18 au 23 décembre. Ils seront ouverts de 10h à 19h. C'est l'association « Crea terra » qui gère les réservations et plannings. Environ 30 exposants sont attendus sur la période. Un chalet du père Noël et une boîte aux lettres seront installés. Le bar l'Etno et le restaurant l'A Sciez toi pourront faire de la vente à l'emportée. Un marché aura lieu mercredi 23 en plus du marché hebdomadaire.

Corinne Badaire :

- Des jouets seront offerts par le CCAS aux familles en difficultés via le panier relais. Elles pourront venir les récupérer en mairie, lundi 21 décembre après-midi. 25 enfants auront donc droit à des cadeaux de Noël malgré la situation difficile de leur famille.

Fatima Bourgeois :

- Remercie les membres de la commission communication qui la soutiennent pour l'élaboration de la brochure qui sera distribuée dès samedi.

Jean-Philippe Lambert :

Projet groupe scolaire des Crêts : il est demandé si le PLUi permet le projet de construction d'une nouvelle école, car selon lui le tènement envisagé est référencé sur le PLUi comme emplacement réservé pour la construction de structures sportives. Par ailleurs, selon ses informations, ce terrain serait humide, ce qui pourrait poser un problème pour la construction.

Le Maire précise que le tènement envisagé est actuellement classé en zone Ne du PLUi. Une procédure de déclaration de projet sera lancée en parallèle de la phase étude pour permettre la réalisation de ce groupe scolaire. Cela a déjà été vu avec les services de Thonon Agglomération, compétent en matière de planification des documents d'urbanisme. Par ailleurs, il s'étonne des informations relatives à la qualité du terrain puisque l'étude géotechnique ne sera faite qu'en janvier 2021. Les préconisations qui seraient éventuellement mises en avant par le géotechnicien seront bien entendu suivies.

Monsieur Lambert déplore que les équipes des Buclines n'aient pas été associées à la réunion organisée avec les acteurs scolaires le 7 décembre dernier pour ce projet.

Le maire rappelle que ce projet concerne uniquement le repositionnement de l'école des Crêts et que la réunion était organisée pour analyser le fonctionnement et l'organisation du site actuel. Des représentants des enseignants, de l'association des parents d'élèves, du Foyer culturel qui gère les services périscolaires et des employés municipaux étaient conviés pour échanger avec l'assistant à Maîtrise d'ouvrage et la commission scolaire. C'est d'ailleurs la première fois que ces derniers sont associés à des projets. Le Maire s'étonne par ailleurs que des informations sur l'organisation de cette réunion aient été diffusées et en profite pour rappeler à Mr Lambert que chaque élu a des obligations de discrétion et dispose d'un droit de réserve, comme le rappelle le règlement intérieur et la charte des élus validée par tous.

Monsieur Lambert estime qu'une réflexion générale aurait été utile et demande si le troisième groupe scolaire prévu à Bonnatrait est toujours d'actualité ? Le maire précise que la réflexion a eu lieu, notamment en conseil municipal réuni en séance privée, qui a acté cet emplacement à l'unanimité. Il explique effectivement qu'une troisième école aurait pu être envisagée aujourd'hui si le groupe scolaire des Crêts avait été entretenu durant ces dernières années, mais qu'aujourd'hui il est hors de question d'envisager une troisième école neuve en laissant l'école actuelle dans un tel état pour accueillir les enfants. De plus, il était inenvisageable au niveau budgétaire d'engager la construction de deux écoles neuves. En ce qui concerne l'éventuel projet d'école à Bonnatrait, le Maire précise qu'il n'y a jamais eu de projet mais simplement un emplacement réservé au cas où un projet serait un jour nécessaire. Il précise d'ailleurs qu'il serait plus pertinent d'envisager un autre tènement pour le futur troisième groupe scolaire qui verra le jour d'ici 15/20 ans afin d'avoir une meilleure répartition des trois écoles sur le territoire. Monsieur Lambert indique avoir vu des plans de ce projet. Le Maire s'en étonne car ni les élus sortants ni les services n'ont connaissance d'une étude qui aurait été lancée. Il invite donc Monsieur Lambert à transmettre ces plans s'ils existent.

Avant de clore la réunion, Monsieur le Maire souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année à l'ensemble du conseil municipal.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée le mercredi 13 janvier 2021

Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées, remercie toutes les personnes présentes et lève la séance publique à 20h35

PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 17-12-2020 PAR LE SECRETAIRE
ELU PAR SES PAIRS PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 16-12-2020

SIGNÉ

La secrétaire de séance
Joël GILBERT



le Maire,
Cyril DEMOLIS



Vu pour être affiché le 18-12-2020, conformément aux prescriptions de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales